



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 27560

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui modifie les règles concernant la majoration des allocations familiales, actuellement accordée pour les familles de plus de deux enfants ayant un enfant de 11 ans (33,84 € par enfant supplémentaire et par mois) et de 16 ans (60,16 €). Depuis le 1er mai, une seule majoration est accordée aux familles, à partir de 14 ans, à hauteur de celle prévue aujourd'hui à 16 ans. Un simple calcul arithmétique permet de voir qu'il manquera 406,08 € par enfant et par an qui ne seront plus versés entre 11 et 14 ans. Même la majoration de 60,16 € à partir de 14 ans ne permettra pas de rattraper le différentiel. Au final, quand un enfant arrivera à 16 ans, sa famille aura perdu 586,56 €. Une famille de jumeaux ou de deux enfants de cette tranche d'âge aura perdu 812,16 € par an entre 11 et 14 ans et 1 173,12 € au final à leur majorité (1 759,68 € pour une famille de triplés). De nombreuses familles, dont le pouvoir d'achat s'effrite, s'inquiètent de cette réforme et il lui demande si des mesures sont envisagées pour aider ces familles à faire face à cette baisse de leurs allocations familiales.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ainsi que sur le décret fixant le taux de la majoration unique des allocations familiales à 14 ans entré en vigueur le 1er mai 2008. Les prestations familiales ont augmenté de 1 % au 1er janvier 2008, ce qui porte la base mensuelle qui sert de calcul aux allocations familiales de 374,12 euros à 377,86 euros. Les prestations familiales revalorisées sur cette base sont : les allocations familiales, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le complément familial, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de parent isolé, de rentrée scolaire. Ainsi, cette revalorisation porte les allocations familiales (attribuées sans condition de ressources) pour une famille de deux enfants à 120,32 euros nets mensuels en 2008, au lieu de 119,13 euros en 2007. Conformément au mode d'actualisation institué par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, ce taux de 1 % résulte de la prise en compte de trois éléments - l'évolution des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année 2008 (+ 1,6 %), - la différence entre l'évolution des prix pour 2007 estimée par ce même rapport (+ 1,3 %) et l'évolution prévisionnelle ayant servi de base à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1er janvier 2007 (+ 1,8 %), soit un écart de 0,5 % ; - la différence entre l'évolution réelle des prix pour 2006 (+ 1,7 %) et leur évolution estimée au moment de l'actualisation du 1er janvier 2007 (+ 1,8 %), soit un écart de 0,1 %. Le taux retenu de 1 % correspond donc au taux prévisionnel d'évolution des prix pour l'année 2008, moins l'ajustement effectué au titre des années 2006 et 2007 car l'évolution des prix a été inférieure de 0,6 point (0,5 % + 0,1 %) à celle initialement prévue. Concernant l'instauration d'une majoration unique des allocations familiales, celle-ci permet une fusion des majorations existantes. Alors que les allocations familiales étaient jusqu'ici majorées de 33,84 euros à partir de l'âge de 11 ans et de 60,16 euros à partir de 16 ans, la majoration est désormais unifiée dès l'âge de 14 ans et son montant fixé à 60,16 euros. Cette mesure, approuvée par la Cour des Comptes,

rééquilibre l'effort nécessaire en faveur des adolescents : en reprenant la majoration la plus favorable, on permet aux familles, tout en répondant à un souci de simplification des prestations d'améliorer utilement la compensation du coût de l'adolescence en apportant plus tôt une majoration plus élevée. Des études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) démontrent en effet que le coût de l'enfant augmente de manière significative à partir de l'âge de 14 ans et que le taux de pauvreté, chez les enfants de 15 à 17 ans, est plus élevé que celui des enfants de 3 à 14 ans (12 % contre 7 %). Cette mesure permet également de mieux répondre aux besoins et aux attentes des familles : les moyens récupérés grâce à cette réforme serviront, par redéploiement, au financement de mesures visant notamment à faciliter la garde des petits enfants, qui correspondent à un engagement du Président de la République. En ce sens, un décret, entré en vigueur le 1er mai 2008, prévoit la majoration de l'allocation pour garde d'enfants versée aux familles qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle. Une hausse de 50 euros par mois, soit 600 euros par an, sera ainsi accordée aux familles les plus modestes (62 000 familles pourront en bénéficier). L'objectif du Gouvernement est de fournir aux parents les équipements dont ils ont besoin afin de concilier vie familiale et vie professionnelle. Ainsi, entre 200 000 à 400 000 places de garde d'enfants devront être créées. Il faut souligner, enfin, qu'une étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) de 2006 démontre que 70 % des familles préfèrent bénéficier de services et d'équipements plutôt que de prestations monétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27560

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6104

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 387